



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

---

## SACEM

---

### Diffusion de musique dans le cabinet dentaire

Jusqu'à l'existence de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne du 15 mars 2012, les chirurgiens-dentistes étaient redevables des redevances auprès de la SACEM en raison de la diffusion de musique dans leur cabinet dentaire et devaient donc conclure un contrat avec la SACEM.

La diffusion de musique dans un cabinet dentaire donnait lieu à paiement des droits, s'agissant d'une diffusion dans la salle d'attente ou dans le hall d'accueil, avec une tolérance concernant la salle de soins engendrant donc une exemption.

La jurisprudence issue de la cour de justice de l'union européenne du 15 mars 2012 est venue bouleverser cette situation. En effet, une diffusion gratuite de phonogrammes dans un cabinet dentaire dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale, au bénéfice de la clientèle (d'une faible importance) qui en jouit indépendamment de sa volonté, ne donne pas droit à la perception d'une rémunération en faveur des producteurs de phonogrammes auprès de la SPRE, ni par extension en faveur des auteurs des œuvres musicales du répertoire de la SACEM.

Il convient de rappeler que la notion de « public » vise un nombre indéterminé de destinataires potentiels et implique, par ailleurs, un nombre de personnes assez important ; Or, c'est justement le critère utilisé par le juge pour estimer que les patients réunis dans la salle d'attente du chirurgien-dentiste ne constituaient pas un 'public' au sens de la directive en cause à propos des droits voisins, faute d'être suffisamment nombreux. Pour la cour de justice de l'union européenne, les patients ne choisissent pas les locaux où exerce un chirurgien-dentiste pour la musique qu'il diffuse.

Le chirurgien-dentiste, quant à lui, ne diffuse pas de la musique pour en tirer un bénéfice. Le fond sonore n'a pas d'incidence sur la fréquentation de son cabinet, et par voie de conséquence, sur ses recettes.

Dans ces conditions, la cour de justice estime qu'il n'y a pas, au sens juridique du terme, "communication au public" des œuvres diffusées et qu'une rémunération en faveur des producteurs de phonogrammes n'est donc pas due à ce titre.

**Attention cette jurisprudence ne dispense pas le chirurgien-dentiste de verser une redevance à la SCPA (Société civile des producteurs associés) en raison de la diffusion d'une musique d'attente sur sa ligne téléphonique.**